

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE
DISPOSITIONS ORGANIQUES
Suppléance à la commission communale de sécurité du 22 septembre 2022

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

vu le code de la construction et de l'habitation,

vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 6, alinéa 2,

vu l'arrêté préfectoral n° 2015/2512 du 11 août 2015 modifié créant des commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs attributions,

vu son arrêté du 23 juillet 2020 relatif à la délégation de la présidence de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public par le Maire à Madame Sabrina Sebaihi, adjointe au Maire, et, à défaut, à Monsieur Atef Rhouma, adjoint au Maire,

considérant qu'en raison de leur absence ou de leur empêchement, Madame Sabrina Sebaihi et Monsieur Atef Rhouma ne peuvent pas représenter le Maire à la commission communale de sécurité qui doit se tenir le 22 septembre 2022 dans l'après-midi dans le cadre de la visite périodique concernant l'établissement "Café Musique Le Hangar" situé 5/7, rue Raspail à Ivry-sur-Seine relevant de la réglementation des établissements recevant du public de types L et N de 3^{ème} catégorie,

considérant qu'il convient dès lors de désigner un élu pour représenter le Maire à cette commission,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHARGE Madame Méhadée Bernard, adjointe au Maire, de représenter le Maire d'Ivry-sur-Seine à la commission communale de sécurité qui doit se tenir le 22 septembre 2022 dans l'après-midi dans le cadre de la visite périodique concernant l'établissement "Café Musique Le Hangar" situé 5/7, rue Raspail à Ivry-sur-Seine relevant de la réglementation des établissements recevant du public de types L et N de 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 : CHARGE la Directrice générale des services de la Mairie de la mise en œuvre du présent arrêté qui lui sera communiqué.

ARTICLE 3 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication à l'intéressée.

FAIT EN MAIRIE LE 22 AOÛT 2022

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 AOÛT 2022



RECU EN PREFECTURE

LE 22 AOÛT 2022

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 22 AOÛT 2022

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine,
Et par délégation



Romain MARCHAND
1^{er} Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.